



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-34-16 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie générale

L'article 6 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

- 1° l'insertion, après la définition de « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE », de la définition suivante :

« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

Établissement dans lequel de l'hébergement est opéré ou offert en location à des touristes, contre rémunération ou autre avantage, pour une période n'excédant pas 31 jours. »

- 2° l'insertion, après la définition de « GESTION SOLIDE », de la définition suivante :

« GÎTE TOURISTIQUE »

Établissement d'hébergement touristique où un service d'hébergement en chambre est opéré ou offert dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place. »

- 3° l'insertion, après la définition de « RÉGÉNÉRATION PRÉÉTABLIE », de la définition suivante :

« RÉSIDENCE DE TOURISME »

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est opéré ou offert de l'hébergement dans un logement. »

- 4° l'insertion, après la définition de « TIGES COMMERCIALES », de la définition suivante :

« TOURISTE »

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail. La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

2. Grilles des spécifications

Ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, dans chacune des grilles des spécifications afférentes aux zones M1706, M2563 et M2873:

1° à la colonne « Usage autorisé », de la classe d'usages « C703 »;

2° des spécifications afférentes à cette classe d'usages;

Le tout tel qu'indiqué aux annexes A, B et C du présent règlement.

- 2° par le retrait, dans chacune des grilles des spécifications afférentes aux zones H1102, H1139 et H2175, à la colonne « Usage autorisé », de la classe d'usages « C703 » et des spécifications afférentes à cette classe d'usages.

3. Cases de stationnement hors rue

L'article 93 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, à la ligne C703 du tableau, des mots « (voir note 1) » ;
2° par la suppression, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« Note 1 : ne s'applique que dans les zones C1506, C2235, C2271, C2512, C2544, C2546, C2768, C2770, C2775, C2873, M0116, M0315, M0318, M0319, M0320, M0329, M0332, M0333, M0337, M0340, M0344, M0346, M0349, M0355, M0654, M0663, M0834, M1035, M1114, M1115, M1119, M1123, M1124, M1129, M1131, M1133, M1138, M1147, M1148, M1301, M1303, M1304, M1306, M1503, M1507, M1714, M1948, M2008, M2045, M2057, M2141, M2142, M2153, M2171, M2174, M2177, M2188, M2194, M2258, M2260, M2288, M2290, M2311, M2466, M2508, M2513, M2515, M2520, M2532, M2541, M2556, M2558, M2566, M2617, M2619, M2637, M2671, M2905, M2906, M2907 et M2908. »

4. Résidences de tourisme

L'article 117.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression dans le titre des mots « dans certaines zones » ;
2° par le remplacement dans le premier alinéa des mots « Dans les zones énumérées à la note 1 que l'on retrouve à l'article 93 du présent règlement, l'exercice » par les mots « L'exercice » ;
3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :
« 4° Toute enseigne ou affiche requise selon le cadre législatif et réglementaire prévu à la Loi sur l'hébergement touristique, à un règlement adopté en vertu de cette loi ou à toute autre loi ou règlement portant sur le même objet, sont exclues de l'application du chapitre VI du présent règlement. » ;
4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

Adopté le 12 février 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 MARS 2024



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2023-34-16				

M1706

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
C703						22	30	726						3500			2	12,5	3		1	2	3		
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain						
Note usage																									
Note générale																									



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Annexe B

Modifiée par:

RV-2023-34-16				

M2563

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C703	12					30	30	1800				60	500		3				4		4	4	9	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain					
Note usage																								
Note générale																								



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2023-34-16				

M2873

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
C703		18				30	30	900					250				3	16	10		3	3	10		
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain						
Note usage																									
Note générale																									